



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Quotas de production

Question écrite n° 35820

#### Texte de la question

M Ladislas Poniatoski attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait. Rappelons que, lors de la campagne laitière 1987-1988, tout producteur dépassant sa référence doit se voir appliquer une pénalité dès le premier litre produit en sus de cette référence. Il faut savoir aussi que cette pénalité est d'un niveau élevé, de 2,14 francs par litre, et que l'ajustement exact de la production à la référence de l'exploitation n'est pas réalisable au litre près. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de porter, dans la limite d'un certain plafond, les litrages excédentaires de la campagne 1987-1988 sur la campagne suivante, au cours de laquelle la référence de l'exploitation sera amputée des litrages reportés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures de maîtrise de la production laitière instaurées en 1984 sont régies par des règlements de la Communauté économique européenne qui excluent toute marge d'interprétation de la part des administrations nationales. Cette réglementation dispose que les pénalités dues par les redevables sont déterminées en comparant les références attribuées aux producteurs (ou aux acheteurs) et les quantités livrées (ou collectées) au cours d'une période de douze mois correspondant à une campagne laitière. Aucune possibilité de reporter une partie des livraisons excédentaires sur la période suivante, afin d'atténuer l'ampleur des dépassements, n'est prévue.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Poniatoski Ladislas](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35820

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture

**Ministère attributaire :** agriculture

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1988, page 401

**Réponse publiée le :** 21 mars 1988, page 1264